

Crise covid-19 : Activités nautiques et navigation de plaisance
Arrêté préfectoral n° 2021 - 096

Port du masque et gestes barrières

Toute personne embarquée à bord d'un navire qu'il soit à usage personnel, professionnel ou de formation est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières », aux mesures de distanciation physiques et porte un masque de protection. Cette obligation s'applique également dans les espaces publics des gares maritimes.

Règles relatives à la restriction des déplacements

Toute personne présente à bord d'un navire doit, lors d'un contrôle par les forces de l'ordre, démontrer qu'elle se trouve à moins de 10 km de son domicile

- **Personnes domiciliées en Guadeloupe :**
fournir une attestation de domicile
- **Personnes non domiciliées en Guadeloupe et vivant sur un navire à quai ou au mouillage dans une installation portuaire :**
fournir une facture ou un contrat délivré par la marina
- **Personnes non domiciliées en Guadeloupe et vivant sur un navire au mouillage en dehors d'une installation portuaire :**
fournir une déclaration de mouillage visée par une autorité locale (services municipaux ou brigade de gendarmerie)

Règles relatives à la navigation de plaisance et à la pratique d'activités nautiques

- Le nombre de personnes pouvant se trouver à bord d'un navire de plaisance est **limité à 6** ou à la capacité du navire si celle-ci est inférieure
- Le regroupement **des navires à couple est interdit**, sauf pour impératif de sécurité
- Les activités nautiques, de plaisance, ou de plongée sont interdites de 19h à 05h du matin.

Contact CROSS-AG:	05.96.70.92.92 ou 196 / VHF:16 fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr
Contact DM Guadeloupe: Contact DM 971 – Antenne St-Martin :	dm-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr michael.wery@developpement-durable.gouv.fr
Contact DM Martinique:	dm-martinique@developpement-durable.gouv.fr
Site internet de la Préfecture de la Guadeloupe	www.guadeloupe.gouv.fr